



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

DCL/BRENV/2019-287-1

SUEZ RV CENTRE EST
Route du Bois Morey
71210 TORCY

Installation de stockage de déchets non dangereux

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.181-12, L.181-13, L.515-12, R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 modifié, autorisant l'exploitation d'une décharge de résidus industriels sur la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 modifié autorisant le dépôt d'ordures ménagères sur la décharge de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de la décharge mixte de résidus industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de tri dans l'établissement situé sur la commune de torcy, Route du Bois Morey ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-05758 du 14 décembre 2009, relatif au suivi des substances dangereuses mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 modifié, de prescriptions complémentaires, abrogeant l'ensemble des prescriptions antérieures excepté l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 susvisé, prolongeant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 27 novembre 2017, faisant état de la comparaison entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, et sollicitant l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 23 décembre 2017, relatif aux travaux de réfection de la canalisation d'évacuation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 26 juin 2019, relatif à la modification du plan de phasage et à la réhausse de la côte finale du casier 4 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » relatif aux travaux de remplacement de la canalisation de lixiviats;

VU le rapport du 9 mai 2019 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » suite à la visite d'inspection du 9 avril 2019 et ses propositions relatives aux valeurs limites applicables aux rejets de lixiviats ;

VU le courrier du 24 juin 2019 de la société SUEZ RV CENTRE EST en réponse à la visite d'inspection, notamment sur la qualité des rejets de lixiviats ;

VU le courrier du 4 juillet 2019 de la société SUEZ RV CENTRE EST relatif aux travaux de couverture finale ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire de la Direction des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté émis par courrier du 22/08/2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 17 septembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courriel du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la canalisation d'évacuation des lixiviats est considérée comme un équipement connexe à l'installation classée de stockage des déchets soumise à autorisation tel que défini à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles, mais nécessitent un renforcement des prescriptions auxquelles est soumis le site, notamment pour assurer dans le temps l'intégrité de la canalisation d'évacuation des lixiviats, et par conséquent sa bonne opérationnalité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de TORCY a pour objectif de traiter les paramètres organiques (DCO, DBO5, Azote et phosphore) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la valeur limite des rejets aqueux au regard des potentialités de traitement de la station d'épuration de TORCY ;

CONSIDÉRANT que la modification du modelé du casier 4 et la création d'une phase 6 n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de reprendre les préconisations de l'étude paysagère dans le cadre de l'aménagement paysager de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessitera une étude de stabilité mise à jour et une étude vis-à-vis de la sensibilité aux différentes hypothèses prises doit être évaluée ;

CONSIDÉRANT que la proposition de couverture finale ainsi que la couverture finale déjà mise en œuvre sur une partie du casier ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de recueillir l'avis d'un tiers expert sur les arguments et notes techniques quant à l'impossibilité de réaliser une couverture finale en tout point conforme réglementairement à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, pour des pentes supérieures à 15 % ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Dans le cas de l'installation de stockage de déchets, cette notification devra intervenir 6 mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

Dans le cas particulier de l'installation de stockage de déchets, les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation sont constituées a minima des programmes de surveillance et de suivi définis aux articles 36, 37, 38 et 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'installation de stockage de déchets est suivie durant les phases suivantes :

- **Période de post-exploitation d'un casier** : période d'une durée minimale de 20 ans, commençant à la date de notification à l'inspection de l'environnement par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents. Dans le cas du casier dédié au stockage d'amiante liée la période de **post-exploitation** pourra être ramenée à 10 ans ;*
- **Période de suivi long terme** : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 25 ans. Dans le cas du casier dédié au stockage d'amiante liée, la période de **suivi long terme** pourra être ramenée à 15 ans ;*
- **Période de surveillance des milieux** : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.*

Les durées des périodes susmentionnées le sont de manière minimale. En fonction des résultats des mesures et rapports de synthèse prescrits aux articles 37 et 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, elles peuvent être prorogées.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets, y compris les équipements connexes tels que la canalisation d'évacuation des lixiviats.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant établit un rapport de synthèse commenté des mesures réalisées, à échéance de 5, 10 et 20 ans après le début de la période de post-exploitation. »

ARTICLE 2 – Localisation des points de rejet

L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, repérés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 811 304 ; Y : 6 631 484
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200
Débit maximum horaire (m ³ /h)	47
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Torcy puis rivière la Bourbince
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	Néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur interne
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par épandage dans le sol
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 dit « EP1 - bassin Est »
Coordonnées (Lambert 93)	X : 811 658 ; Y : 6 631 807
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne (talus) et du casier amiante
Exutoire du rejet	Ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Bourbince
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la conductivité avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 dit « EP2 - bassin Sud »
Coordonnées (Lambert 93)	X : 811 451 ; Y : 6 631 406
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne (talus) et du centre de tri (aires de stockage et toiture)
Exutoire du rejet	Ruisseau dit du réservoir de Torcy-Vieux
Traitement avant rejet	Décantation pour eaux non polluées et séparateur hydrocarbures pour eaux de chaussée
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Bourbince
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la conductivité avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 dit « EP3 »
Nature des effluents	Eaux pluviales de chaussées
Exutoire du rejet	Fossé à l'entrée du site
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Autres dispositions	Néant

. »

ARTICLE 3 – Canalisation d'évacuation des lixiviats de l'installation de stockage

L'article 4.4.2.5 – Canalisation d'évacuation des lixiviats de l'installation de stockage, ci-dessous, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 :

« *Article 4.4.2.5 Canalisation d'évacuation des lixiviats de l'installation de stockage :*

a) Tracé de la canalisation

La canalisation d'évacuation des lixiviats, depuis la plate-forme de gestion des lixiviats appartenant à SUEZ RV CENTRE EST jusqu'au poste de relevage communal, est implantée conformément au plan en annexe I du présent arrêté.

b) Entretien et surveillance de la canalisation

La canalisation d'évacuation des lixiviats fait l'objet :

- *d'un curage tous les trois ans, à partir de chaque regard de contrôle, sur l'intégralité du linéaire de la canalisation,*
- *d'une vidéo-inspection tous les 5 ans sur tout son linéaire.*

Toute anomalie constatée pouvant nuire au bon acheminement des lixiviats au poste de relevage fait l'objet de mesures correctives pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Des conventions entre la société SUEZ RV CE et les propriétaires des terrains sur lesquels passe la canalisation doivent être établies pour fixer les précautions à prendre pour maintenir l'intégrité de la canalisation et fixer les conditions d'accessibilité de SUEZ RV CE aux terrains d'assiette de la canalisation pour les travaux de surveillance et les interventions nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage.

Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection. »

ARTICLE 4 – Valeurs limites d'émission des lixiviats avant rejet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-05758 du 14 décembre 2009 relatif au suivi des substances dangereuses mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement et de l'arrêté préfectoral n° 2013318-0015 du 14 novembre 2013 relatif à la surveillance pérenne des rejets aqueux de l'établissement dans le cadre de l'action RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) sont abrogées, **à compter du 1^{er} janvier 2020.**

L'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 est modifié, **à compter du 1^{er} janvier 2020**, comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la station d'épuration urbaine de Torcy, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 – LIXIVIATS

Les caractéristiques des rejets de lixiviats sont fixées en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et doivent respecter en toutes circonstances les valeurs suivantes :

<i>Débit journalier</i>	<i>200 m³</i>
<i>Débit horaire</i>	<i>47 m³</i>
<i>PH</i>	<i>5,5 < pH < 8,5</i>

	Code Sandre	Concentration journalière maximale en mg/l	et flux journalier maximum en kg/j
Paramètres globaux			
Matières en suspension totale (MES)	1305	1000	200
Carbone organique total (COT)	1841	600	120
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2250	450
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	900	180
Azote global	1551	1000	200
Phosphore total	1350	50	10
Phénols	1440	0,1	0,06
Substances spécifiques au secteur d'activité			
Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		15	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05	0,1
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5	0,1
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,02
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2*	0,1*
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	0,4
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	2	0,4
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	7714	5	1
Ion fluorure (en F)	7073	15	3
Cyanures libres	1084	0,1	0,02
Hydrocarbures totaux	7009	10	2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	1	0,2
Autres substances dangereuses susceptibles d'être rejetées par l'installation			
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,1	0,01
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)**	6616	25 µg/l pour chacun des paramètres	0,01 pour chacun des paramètres
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés** (PFOS)	6561		
Quinoxifène**	2028		
Dioxines et composés de type dioxines** dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707		
Aclonifène	1688		
Bifénox	1119		
Cybutryne	1935		
Cyperméthrine	114025		
Hexabromocyclododécane** (HBCDD)	7128		
Heptachlore** et époxyde d'heptachlore**	7706		

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE (« autres substances dangereuses susceptibles d'être rejetées par l'installation » dans le tableau ci-dessus, hors « Arsenic et ses composés »), les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Les valeurs limites d'émission pour le paramètre Nickel, marquées d'une * dans le tableau ci-dessus, pourront être modifiées après restitution des études en cours sur l'origine de la présence ce métal dans les lixiviats, dont les conclusions sont attendues fin 2019.

Les substances dangereuses marquées de ** dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le rapport d'activité prévu à l'article 9.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 doit comporter un chapitre précisant les conditions dans lesquelles cette prescription a été respectée.

La dilution des lixiviats dans le but de satisfaire aux valeurs limites énoncées ci-dessus est interdite, ainsi que leur épandage. »

ARTICLE 5 – Autosurveillance des lixiviats

L'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à :

- *la mesure mensuelle du volume de lixiviats collectés pendant la période d'exploitation ;*
- *un positionnement vis-à-vis des paramètres susceptibles d'être rejetés parmi les « Autres substances dangereuses susceptibles d'être rejetées par l'installation » définis à l'article 4.4.7 modifié de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 en réalisant 3 prélèvements et analyses à périodicité trimestrielle. Ces prélèvements et analyses peuvent se substituer aux prélèvements et analyses exigés ci-après ;*
- *des prélèvements et analyses de la qualité des lixiviats :*
 - *sur les paramètres suivants :*
 - *la totalité des paramètres « globaux » et « Substances spécifiques au secteur d'activité », définis à l'article 4.4.7 modifié de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;*
 - *les paramètres susceptibles d'être rejetés parmi les « Autres substances dangereuses susceptibles d'être rejetées par l'installation » définis à l'article 4.4.7 modifié de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ;*
 - *chlorures, sulfates, ammonium et conductivité.*
 - *à périodicité trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme.*

Les prélèvements sont réalisés sur 24 heures et asservis au débit.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses sont transmises à périodicité trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme.

Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé pour ce type d'analyse par le ministère chargé de l'environnement. »

ARTICLE 6 – Autosurveillance des eaux de ruissellement

L'article 9.3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 est modifié et complété comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins Est (EP1) et Sud (EP2) est réalisée avant rejet. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 et le COT sont analysés à partir d'un prélèvement ponctuel.

L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses de la qualité des eaux de ruissellement internes selon une périodicité trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme. Les prélèvements seront ponctuels. L'exploitant pourra proposer une méthode de prélèvement différente. Les analyses porteront sur la totalité des paramètres définis à l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011.

Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour ce type d'analyse.

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement du casier amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. »

ARTICLE 7 – Cartographie des émissions diffuses de méthane

Le 6ème paragraphe de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011, concernant la cartographie des émissions surfaciques, est remplacé par les dispositions de l'article 21.IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

ARTICLE 8 – Gestion des déchets présentant des émissions radioactives

Concernant la gestion des déchets présentant des émissions radioactives, les prescriptions des articles 7.2.5.2 et 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 16.IV et 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- *les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;*
- *les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;*
- *les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.*

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection de l'environnement.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme. Le véhicule, ou si possible seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier la nature du (ou des) déchet(s) incriminé(s), caractériser les radionucléides présents, le(s) mettre en sécurité, puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;*
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.*

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut durer plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs. »

ARTICLE 9 – Modification du phasage et du modelé du casier 4

Article 9.1. modification des capacités maximales d'exploitation

L'article 1.2.4.1 – capacité maximale et phasage de l'exploitation – de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La superficie totale de l'installation représente environ 40 hectares. La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 365 mètres NGF.

La zone à exploiter est divisée en casiers. Les plans des phases d'exploitation du casier 4, à compter du 01 janvier 2016, figurent en annexe au présent arrêté.

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. La géométrie des flancs est déterminée de façon à respecter le coefficient de stabilité mentionné à l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Les caractéristiques des casiers respectent les critères suivants :

	Pour mémoire – Exploitation terminée			Casier 4 début d'exploitation 24 novembre 2014
	Casier 1	Casier 2	Casier 3	
Superficie en fond (m ²)	7 800	4 800	4 600	5 930
Volume utile (m ³)	79 300	62 300	89 800	346 826

La surface maximale de la zone ouverte à la réception des déchets est limitée à 2 500 m².

Pour le casier 4, le volume géométrique du casier (comprenant également les couvertures et digues) est d'environ 396 100 m³.

Le volume de fouille brut total de la phase 6 est de 30 600 m³. »

Article 9.2. ajout du plan de phasage 6 et modification du plan de réaménagement du casier 4

Le plan phasage de la phase 6 joint en **annexe 2** au présent arrêté est ajouté aux plans de phasage joint en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2016.

Le plan de réaménagement du casier 4 joint en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2016 est remplacé par le plan de réaménagement du casier 4 joint en **annexe 3** au présent arrêté.

Article 9.3. pente des talus du casier 4

L'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.4.3 Pente du talus Est du casier 4

La pente est régulière et sans redans, elle respecte la valeur de 1 pour 3. Le talus respecte la cote finale de 360,5 m NGF. Une rehausse de l'extrémité de la prairie, face au château, permet d'absorber le pied de talus. »

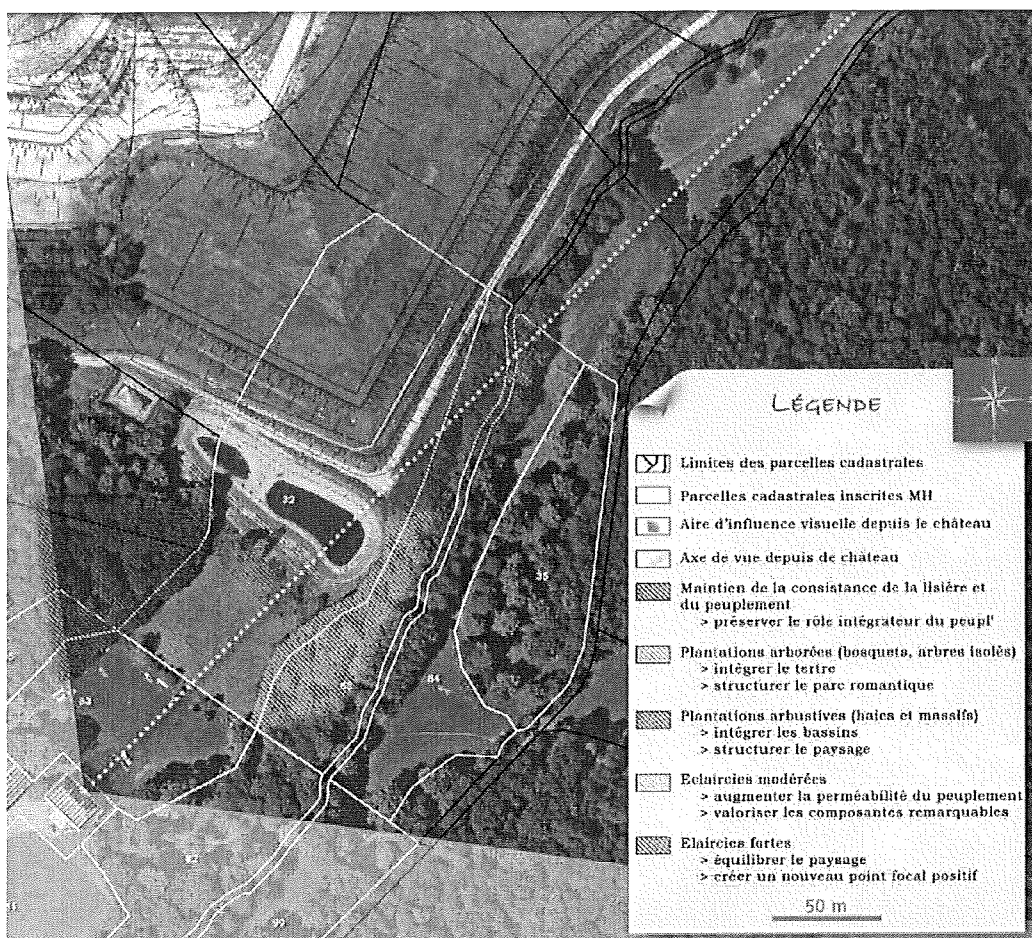
Article 9.4. réaménagement paysager

L'article 8.1.4 – Réaménagement, ci-dessous, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°11-04421 du 29 septembre 2011 :

« ARTICLE 8.1.4 REAMENAGEMENT ET REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.4.1 Réaménagement paysager :

Les actions à mener en termes d'aménagements paysager sont les suivantes.



a) *Éclaircies modérées (secteur boisé jaune) :*

Cette éclaircie conservera un boisement assez dense tout en valorisant quelques arbres ou groupes d'arbres. Elle se déroulera en trois temps :

- recherche dans le boisement des quelques arbres ou groupes d'arbres pouvant être valorisés ;
- éclaircie par le bas au profit de ces arbres et pour augmenter la perméabilité tout en maintenant un couvert assez sombre ;
- exploitation des arbres désignés.

b) *Éclaircies fortes (secteur boisé bleu) :*

Cette éclaircie favorisera la lumière tout en guidant le regard vers un point focal éloigné. Elle se déroulera en quatre temps :

- piquetage par le géomètre de la ligne virtuelle aboutissant au point focal sur 200 m ;
- recherche et mise en valeur du point focal ;
- éclaircie par le haut en suivant la ligne virtuelle pour faire pénétrer la lumière dans le boisement ;
- exploitation des arbres désignés.

c) *Plantations du hêtre et des féviers d'Amérique :*

Dans le cas où les plantations à réaliser se trouvent sur des parcelles dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière alors elles devront obtenir l'accord du propriétaire du terrain via la signature d'une convention de ré-aménagement.

Les plantations sont proposées dans la parcelle cadastrale n° 32 actuellement pâturée par des chevaux. Pour réussir la plantation, il sera indispensable soit de protéger efficacement les arbres de l'abrouissement par les chevaux, soit de ne plus faire pâturer la parcelle. Cette dernière option engendre un fauchage régulier.

Les essences sont :

- un hêtre pourpre (*Fagus sylvatica* var. *Purpurea*) ;
- trois févriers d'Amérique (*Gleditsia triacanthos* var. *inermis*).

Les plans sont de catégorie arbre tige 12/14 à racines nues. Ils seront fléchés.

Le mode opératoire de la plantation des quatre arbres suivra la chronologie suivante :

1. Ouverture de la fosse, travail du sol, amendement si besoin 2 mois avant la plantation.
2. Pose de deux tuteurs avant la plantation.
3. Fumure de surface.
4. Mise en place des plants.
5. Arrosage intensif (plombage).
6. Mise en place de la protection contre l'abrouissement des chevaux.

Les trois févriers seront plantés en bouquet à 6 mètres d'espacement les uns des autres.

d) Plantation de la haie arbustive :

La haie arbustive sera implantée sur 80 mètres de longueur.

Elle sera composée de 5 arbres et 100 arbustes (liste ci-dessous) :

	Espèce	Nom latin	Nombre
Arbres	Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>	2
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	2
	Sorbief domestique	<i>Sorbus domestica</i>	1
Arbustes	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	30
	Eglantier	<i>Rosa canina</i>	25
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	25
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	10
	Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	10

Un débroussaillage et un travail du sol seront réalisés avant plantation.

Les végétaux seront implantés sur 2 lignes espacées de 0,70 m. L'espacement sur ligne sera de 1,50 m. Les arbres seront irrégulièrement disposés et espacés entre eux d'au-moins 10 m.

Catégorie de plants : plants forestiers 30/50.

Mise en place des plants au coup de pioche ou au potet travaillé.

Les arbustes (sauf le néflier) et les châtaigniers seront recépés 2 ans après la plantation.

e) Délais de réalisation des opérations de réaménagement ci-dessus :

Les opérations de ré-aménagement ci-dessus devront être terminés dans un délai de 3 mois pour les plantations et 2 ans pour les éclaircies.

Les aménagements feront l'objet d'un suivi dans les deux années qui suivent. Les plantations qui n'ont pas réussi devront faire l'objet d'une reprise. »

ARTICLE 10 – Tierce-expertise de la couverture finale

La société SUEZ RV CENTRE EST transmet au préfet, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, des propositions de couverture finale pour le casier 4.

Cette tierce expertise analysera notamment, pour le casier 4 :

- la pertinence des couvertures finales proposées au regard des pentes (jusqu'à 15 % puis au-delà), des déchets enfouis, des conditions d'exploitations et des enjeux du site ;
- la possibilité de réaliser une couverture finale conforme aux exigences des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, notamment avec une épaisseur de 80 cm minimum, et ce quelle que soit la pente ;
- dans le cas où il s'avère impossible de réaliser une couverture finale conforme aux exigences des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, de se prononcer sur la nécessité ou pas de mettre en place des mesures de prévention complémentaires.
- dans le cas où il s'avère possible de réaliser une couverture finale conforme aux exigences des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, de se prononcer sur les adaptations à mettre en place pour le casier 4, là où la couverture finale est achevée.

En l'attente des résultats de la tierce expertise et jusqu'à l'avis favorable de l'autorité administrative, l'exploitant ne devra pas mettre en œuvre la couverture finale du casier 4.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CE.

ARTICLE 12 – Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 13 – Exécution

Le préfet de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Torcy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 14 OCT. 2019

p/ Le Préfet,

*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*



Jean-Jacques BOYER